

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/04/2024
Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOLVIA PORC
162 Rue du Bas des Bois - BP 1007
53000 Laval

Références : dossier suivi par BC/AH – 202400856
Code AIOT : 0055301450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement HOLVIA PORC implanté 162 Rue du Bas des Bois - BP 1007 - 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLVIA PORC
- 162 Rue du Bas des Bois - BP 1007 - 53000 Laval
- Code AIOT : 0055301450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'abattoir bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012016-0005 du 18 janvier 2012 modifiés pour :

Rubriques	Désignation des Activités	Caractéristiques	Régimes
3641	exploitation d'abattoir >à 50 tonnes de carcasses jour pour	174 tonnes/jour	(A)
3642-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour	120 tonnes/jour	(A)
4735-1-a	Emploi de l'ammoniac, la quantité présente étant supérieure à 1,5 T mais inférieure à 200 T	2.1 tonnes	(A)
2910-A-2	Combustion -(A) l'installation consomme du gaz naturel ou du fuel - (2) la puissance thermique est comprise entre 2 MW et 20 MW	3,7 MW	(DC)
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - circuit primaire fermé -	2 tours	(D)

Thèmes de l'inspection :

- Point sur les mesures correctives suite à la précédente inspection du 29 janvier 2021,
- Point sur le courrier du 24 juin 2021 (rapport de l'étude de bruit réalisé le 15/10/2021).
- Point sur le donner acte délivré le 7 mai 2021, en particulier la mise à jour de l'analyse méthodique des risques suite au remplacement de la TAR et l'installation d'une désodorisation au charbon actif, en extérieur du local prétraitement (afin de réduire les nuisances olfactives).
- Visite du dispositif du prétraitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
7	Etapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Demande d'action corrective	90 jours
17	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Demande d'action corrective	90 jours
22	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	Sans objet
8	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Sans objet
9	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.	Sans objet
10	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
11	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
12	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
13	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Sans objet
14	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 22	Sans objet
15	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	Sans objet
18	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
19	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Sans objet
20	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Sans objet
21	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet
23	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
24	Dispositions particulières à la pollution de l'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet
25	Bruit et vibrations.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 35	Sans objet
26	Bruit et vibrations.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 36	Sans objet
27	Pollution des eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article I	Sans objet
28	Installation d'abattage	Arrêté Ministériel du 2012016-0005 modifiés, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6
Thème(s) : Élevage, Entretien établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site
Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Présence d'un document appelé fiches réflexes en 5 exemplaires (à chaque accueil, à la maintenance). Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Présence d'un contrat de maintenance avec la Société GEA MATAL. Les installations électriques ont été vérifiées le 9/01/2024. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, Disposition générale
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Il y a eu deux exercices d'évacuation incendie en 2023 : - exercice du 05/10/2023 sur la totalité du site ; - exercice incendie du 13/12/2023 avec le personnel présent de nuit (y compris porcher, équipe de chargement ELIVIA Laval, Holvia et SAMSIC).

Il y a eu un exercice avec le risque ammoniac le 22/06/2023.

Il y a sur le site :

- un plan de prévention annuel et /ou ponctuel avec les sous-traitants et entreprises extérieurs.
- un permis de feu élaboré par les techniciens de maintenance suivant la procédure PO006 travaux par point chaud ;
- un audit sécurité annuel sur l'ensemble du site (contrôle du nombre et emplacement extincteurs, rangement du site, ...) ;
- un audit trimestriel dans les ateliers (rangement, issue de secours, ..) ;
- un audit des BAES trimestriel.

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12

Thème(s) : Élevage, Prévention accidents et pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Élevage, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Présence d'un piège à eaux résiduelles de la plateforme déchets se trouvant à l'extrémité de la dalle. Il est prévu dans les investissements de 2024 que ce caniveau de récupération des eaux résiduelles soit aménager juste en sortie du bâtiment, soit au début de la dalle bétonnée.

Présence de déchets sur le quai de réception des animaux vivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nettoyer les déchets présents sur le quai de réception des animaux vivants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 89 jours

N° 7 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15

Thème(s) : Élevage, Aménagement du site
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : L'aire de lavage des véhicules est propre et les effluents produits partent vers la station de prétraitement. Présence d'un nid de poule sur l'aire de prélavage des bétailières, celui-ci a été réparé mais ne béton de tient pas. Ces travaux sont prévus dans les investissements de 2024. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockages des sous-produits d'origines sont en matériaux imperméables, résistants aux chocs et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les sols sont tous étanches et résistants aux passages des produits. La récupération des jus d'égouttage, du sangs d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyages partent vers la station de prétraitement. La zone de collecte du sang est propre, bien entretenue et aucune odeur n'est relevée. La cuve à sang est sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer le nid de poule présent sur l'aire de prélavage des bétailières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Présence de produits dangereux stockés dehors en attendant la rénovation de leur local, mais ils sont sur rétention et sous un hangar abrité. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.

Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Présence de rétention étanche sous les produits dangereux visibles sur le site. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Des tableaux sont tenus à jours avec la quantité détenue sur le site des produits dangereux, l'endroit où l'on peut les trouver, leur utilisation et le conditionnement. Les fiches des produits dangereux sont conservées de manière informatique. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets et des sous produits
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les

bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Le nouveau dégrillage installé dans le local prétraitement ayant un maillage de 20 mm (> 6 mm), les refus du tamis à 75 µm sont classées en C2. La descente de canalisation vu lors de l'inspection du 29 janvier 2021 a été réparée. Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles sont récupérés dans des bacs et conservés dans local pour éviter les odeurs. Les jus d'écoulement et les eaux de lavage sont dirigés vers la station de prétraitement. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés tous les jours et entreposés dans un local réfrigéré. Les jus d'égouttage de l'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires sont dirigés vers la station de prétraitement. La station de prétraitement se trouve dans un hangar fermé à clé. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, Disposition générale
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : La consommation d'eau par kg de carcasse est de 2.87 litre/kg de carcasse pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 22
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Leur mise en place et leur fonctionnement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 23
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, Gestion, traitement et rejets des effluents
Prescription contrôlée : On entend par effluents :- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;- les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Absence de schémas des réseaux à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les schémas des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 18 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Élevage, Gestion , traitement et rejets des effluents
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Présence d'un dégrillage installé dans le local prétraitement ayant un maillage de 20 mm (> 6 mm), les refus du tamis à 75 µm sont classées en C2 C'est donc le tamis situé en aval qui tient lieu d'équipement de prétraitement au sens du règlement n° 142/2011 (donner acte du 7 mai 2021). Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
Constats : Les données sont régulièrement enregistrées dans GIDAF, seul un dépassement des matières en suspension a été noté en février 2024 suite à des problèmes sur la station de prétraitement. La déclaration GEREP est à réaliser avant le 30 avril 2024 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, Gestion et traitement des effluents
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :- les modalités de raccordement ;- les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Le site possède une station de prétraitement avant que les rejets partent vers la station d'épuration de la ville de Laval. Une convention a été réalisée avec la station d'épuration de la ville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Élevage, Traitement des déchets et des sous produits
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : Les déchets sont enregistrés dans Tracks. et les bons d'enlèvement des déchets sont conservés par l'abattoir. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30
Thème(s) : Élevage, Traitement des déchets et des sous produits
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Toutes les boues de la station de prétraitement sont exportées vers un site de méthanisation. Absence de notification auprès du Préfet du changement de traitement des effluents et boues du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants devront fournir auprès de la Préfecture de la Mayenne, un porter à connaissance

pour le changement de traitements des boues, fumiers et matières stercoraires.La convention d'export avec le méthaniseur devra être joint au porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 23 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, Gestion , traitement et rejets des effluents
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.Elles concernent notamment :- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté :- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) :- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) :- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II.
Constats : Les rejets eaux sont régulièrement enregistrés dans GIDAF. La déclaration annuelle des émissions polluantes 2023 dans GEREP est à réaliser avant le 30 avril 2024. Les résultats des légionelles sont régulièrement enregistrés dans GIDAF. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Élevage, Gestion , traitement et rejets des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.Azote total : 50 kg/j.Phosphore total : 15 kg/j.Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.FréquenceSeuil de fluxCuivre et composés (en Cu)MensuelleTrimestrielle(2)500 g/j200 g/jZinc et composés (en Zn)MensuelleTrimestrielle(2)500 g/j200 g/jAutre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4MensuelleTrimestrielle(2)100 g/j20 g/jAutre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4MensuelleTrimestrielle(2)5 g/j2 g/jDans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total.Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il

est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Bruit et vibrations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 35

Thème(s) : Élevage, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Constats :

Présence d'un dépassement de 2DB la nuit a été constaté lors de la dernière étude de bruit de 2021 au point n° 2.

Depuis cette date, il n'y a pas eu de plaintes du voisinage. Les exploitants doivent continuer à être vigilant sur les nuisances sonores et les vibrations afin d'éviter toute plainte du voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Bruit et vibrations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 36

Thème(s) : Élevage, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article I

Thème(s) : Élevage, Gestion , traitement et rejets des effluents

Prescription contrôlée :

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la

zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Installation de Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/07/2013, article 1

Thème(s) : Élevage, Disposition générale

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012016-0005 du 18 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes : La Société HOLVIA PORC, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter au 162 rue du Bas des Bois à Laval, un atelier d'abattage d'animaux, un atelier de préparation ou de conservation de produits d'origine animale, un atelier de réfrigération ou de compression et ou l'emploi de l'ammoniac. La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté : 2210-1 abattage d'animaux pour 174 tonnes/jour, 3641 exploitation d'abattoir avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour soit 174 tonnes/jour, 2221-1 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour 120 tonnes/jour, 3642-1 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour 120 tonnes/jour, 1136-B-b emploi de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant >1,5 tonnes mais < à 200 tonnes, soit 2,1 tonnes, 2910-A-2 Combustion l'installation consomme du gaz naturel ou du fuel domestique d'une puissance thermique comprise entre 2 MW et 20 MW, soit 3,7 MW et 2921-2 refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Circuit primaire fermé, soit 2 tours.

Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté un volume annuel 2023 :

- abattage : 35000 tonnes
- découpe de porcs : 25 tonnes
- découpe de cochon 2 900 tonnes

La consommation annuelle d'eau était de 98 821 m³ pour l'année 2023.

L'abattoir bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012016-0005 du 18 janvier 2012 modifiés pour :

- 3641 - exploitation d'abattoir > à 50 tonnes de carcasses jour pour 174 tonnes/jour (A)
- 3642-1 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour 120 tonnes/jour (A)
- rubrique 4735-1-a emploi de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant >1,5 tonnes mais < à 200 tonnes, soit **2,1 tonnes**,
- rubrique 2910-A-2 Combustion l'installation consomme du gaz naturel ou du fuel domestique d'une puissance thermique comprise entre 2 MW et 20 MW, soit **3,7 MW**

2921-2 - Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - circuit primaire fermé - 2 tours (D)
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

